

sons dessus érigées, circonstances et dépendances.

2. Un autre emplacement situé en la cité des Trois-Rivières, sur le côté nord de la rue du Boulevard, connu et distingué aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement de la cité des Trois-Rivières, par le numéro deux mille cent quatre-vingt (2180)—avec une maison dessus érigée, circonstances et dépendances.

3. Un lopin de terre situé en la cité des Trois-Rivières, sur le côté sud de la rue du Boulevard, connu et distingué aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement de la cité des Trois-Rivières, par le numéro deux mille cent quatre-vingt-sept (2187).

4. Un autre emplacement situé en la cité des Trois-Rivières, sur les rues Saint François-Xavier, Saint-Pierre et Saint-Jean, connu et distingué aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement de la cité des Trois-Rivières, par le numéro deux mille cent trente-cinq—avec les bâties dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendus à mon bure au, en la cité des Trois-Rivières, le CINQUIÈME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le huitième jour de mars prochain.

CHARLES DUMOULIN,
Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 28 novembre 1883. 2641 2
[Première publication, 1er décembre 1883.]

two houses thereon erected, circumstances and dependencies.

2. An other emplacement situate in the city of Three Rivers, on the north side of Boulevard street, known and designated on the official plan and book of reference of the registration cadastre for the city of Three Rivers, as number two thousand one hundred and eighty (2180)—with a house thereon erected, circumstances and dependencies.

3. A parcel of land situate in the city of Three Rivers, on the south side of Boulevard street, known and designated on the official plan and book of reference of the registration cadastre for the city of Three Rivers, as number two thousand one hundred and eighty seven (2187).

4. Another emplacement situate in the city of Three Rivers, on Saint Francois Xavier, Saint Pierre and Saint Jean streets, known and designated on the official plan and book of reference of the registration cadastre for the city of Three Rivers, as number two thousand one hundred and thirty five—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at my office, in the city of Three Rivers, on the FIFTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the eighth day of March next,

CHARLES DUMOULIN,
Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 28th November, 1883. 2642
[First published, 1st December, 1883.]

Proclamation.

Canada,
Province de Québec.
[U. S.]

THEODORE ROBITAILLE.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT:

J. A. MOUSSEAU, { ATTENDU que dans et par Proc. General. } A un Acte de la Législature de Notre Province de Québec, passé dans la quarante-sixième année de Notre Règne, intitulé : "Acte pour incorporer la ville d'Hochelaga," il est entre autres choses décreté : "Que le conseil de la ville d'Hochelaga aura le pouvoir de passer tout règlement pour annexer à la cité de Montréal, tout ou partie du territoire de la ville d'Hochelaga, et après que telle annexion aura eu lieu, le reste de la dite ville non annexé formera une municipalité distincte sous l'opération du présent acte, qui dans ce cas continuera à s'appliquer à cette portion du territoire.

"Cette municipalité portera le nom et commencera à exister à l'époque qui seront mentionnés dans une proclamation du Lieutenant Gouverneur en Conseil, publiée à cet effet, sur la demande de vingt-cinq électeurs municipaux, et par laquelle il sera aussi pourvu à la manière de faire la première élection des conseillers, et à l'époque à laquelle il sera faite telle élection."

Et ATTENDU que, par un règlement adopté par le conseil de la ville d'Hochelaga, le trois octobre dernier, subseqüemment approuvé par les électeurs municipaux de la dite ville, et par un vote de la majorité du conseil de la cité de Montréal, le conseil de la dite ville d'Hochelaga a annexé une partie de son territoire qui s'étend depuis les limites est de la dite cité de Montréal, à l'ouest de la dite ville d'Hochelaga, et qui est borné d'un côté au nord-ouest par la ligne de division entre la dite ville et la Côte Visitation, au nord-est par les

Canada,
Province of Quebec.
[L. S.]

THEODORE ROBITAILLE.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING:

J. A. MOUSSEAU, { WHEREAS in and by an Act Atty. Genl. } of the Legislature of Our Province of Quebec, passed in the forty sixth year of Our Reign, intituled : "An Act to incorporate the town of Hochelaga," it is amongst other things enacted : "That the council of the town of Hochelaga, shall have the power to pass any by-law to annex to the city of Montreal, the whole or part of the territory of the town of Hochelaga, and after such annexation has been effected, the remainder of the non-annexed territory of the said town shall constitute a distinct municipality under the operation of this Act, which shall continue to apply to that portion of the territory.

"Such municipality shall have the name and shall begin to exist, on the day fixed by a proclamation of the Lieutenant Governor in Council, published for that purpose at the request of twenty five municipal electors, and providing for the time and manner of holding the first election of councillors."

AND WHEREAS, by a by-law adopted by the council of the town of Hochelaga, on the third October last, subsequently approved of by the municipal electors of the said town, and by a vote of the majority of the council of the city of Montreal, the council of the town of Hochelaga has annexed a portion of its territory extending from the east limits of the said city of Montreal, to the west of the said town of Hochelaga, and is bounded on one side to the north west by the division line between the said town and the Côte

numéros dix-huit et vingt, des plan et livre de renvoi officiels du village d'Hochelaga, et au sud par le fleuve Saint-Laurent; Et ATTESTÉ, de plus que, conformément aux dispositions du susdit acte, une requête signée par plus de vingt-cinq électeurs municipaux, du reste du territoire de la dite ville d'Hochelaga non annexé à la dite ville de Montréal, a été présentée au Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec, par laquelle ils demandent que le dit territoire restant ci-après désigné forme une municipalité distincte, sous l'opération du dit acte, savoir :

"Toute cette étendue de terrain, de forme irrégulière, sis et située dans le comté d'Hochelaga, district de Montréal; bornée en front, au sud-est, par le fleuve Saint-Laurent, en arrière, au nord-ouest, par les limites de la municipalité du village de la Côte Visitation, telles que déterminées par proclamation en date du vingt-cinq d'octobre mil huit cent soixante et dix, érigéant la dite municipalité; d'un côté, au sud-ouest, par les limites de la cité de Montréal, ou mieux, par la ligne qui divise les lots numéros 18 et 22 et les numéros 20 et 21, du cadastre du village d'Hochelaga, et d'un autre côté à l'ouest, par la paroisse de la Longue Pointe. Cette étendue de territoire mesure vingt-cinq arpents de longueur sur une profondeur moyenne de cinquante-cinq arpents, et contient en superficie mille trois cent soixante-quinze arpents, le tout plus ou moins ;"

A CES CAUSES, sous l'autorité des dispositions de l'acte ci-dessus cité, et par et avec l'avis et le consentement du Conseil Exécutif de Notre Province de Québec, Nous avons voulu et déclaré et par les présentes voulons et déclarons qu'à partir de ce jour le territoire ci-dessus décrit et désigné formera une municipalité distincte sous le nom de "VILLE DE MAISONNEUVE," Et Nous avons voulu et ordonné et par les présentes voulons et ordonnons que la première élection du Maire et des Conseillers de la dite municipalité de la VILLE DE MAISONNEUVE sera faite suivant les dispositions de l'acte des clauses générales des corporations de ville (40 Vic., ch. 29), le TRENTÉ ET UNIÈME jour du mois de JANVIER prochain, sous la présidence de JEAN JOSEPH BEAUCHAMP, écuyer, avocat, de la cité de Montréal.

De tout ce que dessus Nos fidèles sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

En Fonction, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à celles fait opposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec :
TEMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'honorable THEODORE ROBITAILLE, Lieutenant-Gouverneur de la dite Province de Québec, membre de notre Conseil Privé pour le Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite province, ce VINGT-SEPTIÈME jour de DECEMBRE, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-trois, et de Notre Règne la quarante-septième.

Par ordre,

J. BLANCHET,
Secrétaire.

2953

Visitation, to the north east by numbers eighteen and twenty, of the official plan and book of reference of the village of Hochelaga, and to the south by the river Saint Lawrence; AND WHEREAS further, conformably to the provisions of the aforesaid act, a petition signed by more than twenty five municipal electors of the remainder of the territory of the said town of Hochelaga, non annexed to the said city of Montreal, has been presented to the Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec, praying that the said remainder territory hereafter designated do form a distinct municipality, under the operation of the aforesaid act, to wit :

"All that extent of land, of irregular outline, situate and being in the county of Hochelaga, district of Montreal; bounded in front, to the south east, by the river Saint Lawrence, in rear, to the north west, by the limits of the municipality of the village of the Côte Visitation, as determined by proclamation dated the twenty fifth October, one thousand eight hundred and seventy, erecting the said municipality, on one side, to the south west, by the limits of the city of Montreal, or rather, by the line which divides lots numbers 18 and 22 and numbers 20 and 21, of the cadastral of the village of Hochelaga, and on another side to the West, by the parish of Longue Pointe. Such extent of territory measuring twenty five arpents in length by an average depth of fifty five arpents, and contains in superficies one thousand three hundred and seventy five arpents, the whole more or less ;"

WHEREFORE, under the authority of the provisions of the above cited Act, and by and with the advice and consent of the Executive Council of Our Province of Quebec, We have willed and declared, and by these presents do will and declare that from this day the territory above described and designated shall form a distinct municipality under the name of "VILLE DE MAISONNEUVE," And We have willed and ordered and by these presents do will and order that the first election of Mayor and of Councillors of the said municipality of the VILLE DE MAISONNEUVE shall be held according to the provisions of the town corporation's general clauses act (40 Vic., ch. 29), on the THIRTY FIRST day of JANUARY next, under the presidency of JEAN JOSEPH BEAUCHAMP, esquire, advocate, of the city of Montreal.

Of all which our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Trusty and Well Beloved the Honorable THEODORE ROBITAILLE, Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec, member of Our Privy Council for Canada.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this TWENTY SEVENTH day of DECEMBER, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and eighty three, and in the forty seventh year of Our Reign.

By command,

J. BLANCHET,
Secretary.

2954